

Communiqué de presse

Embargo: 22 juin 2004, 10h15

Votation populaire du 26 septembre 2004

Oui à l'allocation pour perte de gain en cas de maternité! Oui à la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain!

Berne, 22 juin 2004. Quels que soient leur profession, la branche dans laquelle elles travaillent ou leur domicile, les femmes qui exercent une activité lucrative bénéficient après la naissance de leur enfant d'un congé maternité payé de 14 semaines. C'est l'une des nouveautés les plus importantes issues de la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain, et quelque 100 organisations actives dans des secteurs très divers de la société s'engagent en sa faveur. Il est grand temps de combler les graves lacunes que comporte la protection de la maternité.

Nouveautés les plus importantes

- La perte de gain en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile est indemnisée par le fonds des allocations pour perte de gain (APG). La révision de la loi règle également la **perte de gain en cas de maternité**. Toutes les mères qui exercent une activité lucrative ont droit à une compensation de leur revenu durant 14 semaines après l'accouchement. Conditions à remplir: avoir été assurée obligatoirement au sens de l'AVS pendant les neuf mois précédant l'accouchement et touché un revenu durant cinq mois au moins au cours de cette période. Par conséquent, non seulement les travailleuses mais encore les indépendantes, les paysannes ainsi que les femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari et disposent d'un salaire en espèces soumis à l'AVS ont droit à cette allocation.
- L'allocation de maternité correspond à 80% du revenu moyen acquis avant l'accouchement et est versée sous forme d'indemnité journalière pour chaque jour de la semaine. Elle s'élève à 172 francs au maximum par jour (montant atteint pour un salaire mensuel de 6'450 francs). Le droit à l'indemnité est ouvert pour une durée maximale de 98 jours et il s'éteint en cas de reprise anticipée de l'activité lucrative.
- La révision de la LAPG génère également des améliorations pour les personnes servant dans l'armée, le service civil ou la protection civile. L'indemnisation de base couvre non plus 65% mais 80% du revenu moyen acquis avant le service. Les recrues et les personnes qui ne touchent pas de salaire pendant ce laps de temps sont également indemnisées de façon plus généreuse. Ces adaptations sont fondées sur les réformes dont l'armée et la protection de la population ont fait l'objet.

La nouvelle réglementation est efficace et équitable

La nouvelle réglementation n'entraîne pas de nouvel impôt ni de nouvelle assurance. Les cotisations AVS/AI et APG des personnes obligatoirement assurées à l'AVS continuent à être prélevées sur leur revenu. L'allocation de maternité est par conséquent elle aussi versée par le biais des caisses de compensation AVS cantonales et professionnelles, un système simple qui a fait ses preuves. Les

femmes qui exercent une activité lucrative cotisent à l'assurance APG et ont ainsi toujours participé à son financement. Elles ont donc droit autant que les hommes qui effectuent du service militaire à une allocation en cas de perte de gain.

Disparition des motifs de discrimination possibles à l'endroit des femmes jeunes

La protection de la maternité, sous sa forme actuelle, est insuffisante. Bien que les jeunes mères soient frappées d'une interdiction de travailler pendant huit semaines après l'accouchement, le droit au salaire n'est même pas garanti pendant cette période. Selon le Code des obligations, l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire ne porte, durant la première année de service, que sur trois semaines. La loi prévoit désormais que le droit à l'allocation pour perte de gain ne dépend pas de la durée des rapports de travail. Le fait de changer d'emploi n'implique donc plus de pertes financières pour les femmes jeunes et leur mobilité professionnelle s'en trouve facilitée.

Enfants, mères et pères ont besoin de conditions cadres favorables

L'allocation de maternité est un soutien apporté aux familles. De nos jours, la plupart des femmes continuent à exercer leur activité professionnelle après la naissance de leurs enfants. Grâce au congé maternité, elles peuvent s'occuper pleinement de leur nouveau-né pendant les premières semaines. La compensation financière allouée leur permet en outre de s'accorder une période de repos après leur accouchement, sans que le budget familial en pâtisse largement.

Une solution peu coûteuse et supportable pour l'économie

L'allocation de maternité est financée à parts égales par les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative. Il en résulte pour les milieux économiques, selon l'Union suisse des arts et métiers, une épargne supérieure à 100 millions de francs par année. Désormais, tous les employeurs paient des cotisations, ce qui soulage les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les branches qui emploient un grand nombre de femmes.

La révision bénéficie d'un large soutien

Le projet de révision est largement soutenu et accepté. Il est grand temps de concrétiser le mandat constitutionnel, qui date de 1945, portant sur l'introduction d'une assurance maternité. Le Conseil fédéral, le Parlement, la plupart des partis, associations économiques et syndicats de même que de nombreuses organisations oeuvrant dans des secteurs très divers de la société approuvent la révision. Ces organisations sont énumérées dans la documentation pour les médias.

Informations

- Elisabeth Keller, responsable du secrétariat de la CFQF, Schwarztorstr. 51, 3003 Berne, tél. 031 322 92 76, fax 031 322 92 81, elisabeth.keller@ebg.admin.ch
- Jürg Krummenacher, président de la COFF et directeur de Caritas Suisse, Löwenstr. 3, 6002 Lucerne, tél. 079 749 30 69 / tél. 041 419 22 18, jkrummenacher@caritas.ch
- Pierre Théraulaz, président de l'ASI, tél. 079 310 85 64 ou Elisabeth Wandeler, responsable du dpt Politique professionnelle, tél. 079 271 11 71
- Ruth Streit-Imhof, UPS, tél. 079 779 19 61

Dépliant «Oui à l'allocation pour perte de gain en cas de maternité! Oui à la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain!»
--

Ce dépliant de la Commission fédérale pour les questions féminines dresse un bref état des lieux et énumère les arguments les plus importants en faveur de la révision. Il est publié en langue française, allemande et italienne et destiné à soutenir, pendant la campagne de votation, les organisations qui s'engagent en faveur de la révision. Les personnes intéressées peuvent le commander via le site www.comfem.ch .
--